



## La mise sous curatelle

Définition : il s'agit d'une mesure judiciaire destinée à protéger un majeur qui, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans certains actes de la vie civile.

La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice serait une protection insuffisante.

### *Plusieurs degrés de curatelle*

**Curatelle simple** : la personne accomplit seule les actes de gestion courante (ex : la gestion du compte bancaire ou la souscription d'une assurance) mais elle doit être assistée de son curateur pour des actes plus importants qui sont des actes de disposition (ex : il faut le consentement du curateur pour un emprunt)

**Curateur renforcée** : le curateur perçoit les ressources de la personne et règle ses dépenses sur un compte ouvert au nom de la personne

**Curatelle aménagée** : le juge énumère les actes que la personne peut faire seule ou non.

### *Procédure*

**Etape 1** : demande au juge

**Etape 2** : instruction du dossier

**Etape 3** : désignation du curateur

Remarque : le curateur est choisi en priorité parmi les proches de la personne à protéger, si cela est impossible, la curatelle sera confiée à un professionnel appelé mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Possibilité de nommer un ou plusieurs curateurs :



- Un curateur chargé de la protection de la personne
- Un curateur chargé de la gestion du patrimoine

### *Effets de la mesure*

Une personne sous curatelle prend seule les décisions relatives à sa personne si son état le permet. Elle peut accomplir seule les actes d'administration.

Elle peut accomplir seule certains actes dits strictement personnels (ex : la reconnaissance d'un enfant). Elle doit informer préalablement son curateur.

La personne sous curatelle doit être assistée de son curateur pour accomplir des actes de disposition (ex : vente d'un bien).

Elle peut rédiger un testament, seul, mais elle peut également faire des donations avec l'assistance de son curateur.

Le curateur peut intervenir afin de prendre des mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que le majeur ferait courir à lui-même en raison de son comportement. Pour cela, il doit en informer le juge.

### *Fin de la mesure*

- A l'expiration de la durée fixée, en l'absence de renouvellement
- Si une mesure de tutelle remplace la curatelle
- A tout moment si le juge estime qu'elle n'est plus nécessaire, à la demande du majeur ou de toute personne habilitée à demander une mise sous curatelle, après avis médical